

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE,
CHARGÉ DE LA REFORME DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU TRESOR
(DGST)



REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE

EXPERIENCE ET PERSPECTIVES EN MATIERE DE TRAITEMENT DES DEBETS AU GABON

KIEV, novembre 2011



PROPOS INTRODUCTIFS :

- ▶ Deux types d'intervenants en matière comptable : les agents de l'ordre administratif et les comptables (loi n°5/85 du 27 juin 1985 relative à la comptabilité publique).
- ▶ De manière générale, les comptables sont chargés de la garde des deniers publics et leur responsabilité est précisée dans le décret n° 0653/PR du 13 avril 2011 relatif au régime de la responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics.



- ▶ Par ailleurs, pris en application des dispositions de l'article 71 de la loi organique n° 31/2010 du 21 octobre 2010 relatif aux lois de finances et à l'exécution du budget, le décret n°653/PR/MBCFPRE consacre également la **responsabilité personnelle et pécuniaire de l'ordonnateur** dont les fautes de gestion sont justiciables devant le juge des comptes, sans préjudice des poursuites prévues par le Code pénal.
- ▶ En matière de débet, les actes pris sont administratifs et juridictionnels (loi n° 5/85 du 27 juin 1985 relative à la comptabilité publique et chapitre 3 et 4 du décret n°653/PR/MBCFPRE).



PLAN :

- ▶ **LE TRAITEMENT DES DÉBETS JURIDICTIONNELS**
- ▶ **LE TRAITEMENT DES DÉBETS ADMINISTRATIFS**
- ▶ **LE TRAITEMENT DES DÉBETS SUR LE PLAN PÉNAL**
- ▶ **PERSPECTIVES**



I. LE TRAITEMENT DES DÉBETS JURIDICTIONNELS

- ▶ « La Cour des comptes est chargée du contrôle des finances publiques, elle juge les comptes des comptables publics... » (loi organique n°11/94 du 17 septembre 1994, article 38).
- ▶ Elle établit par arrêts définitifs si les comptables sont quittes, en avance ou en débet (article 115 de la loi organique 11/94).
- ▶ S'ils sont en débet, la Cour des comptes les condamne à solder le montant de leur dette, avec les intérêts de droit auprès du comptable assignataire (article 108 et 109 de la loi précitée).



A. ETAT DES LIEUX DES EMISSIONS DE DEBETS

DATES	NOMBRES	MONTANTS	RECOUVREMENT	RESTES A RECOUVRER	TAUX %	
					Recouvré	Restes à recouvrer
1985-1990	12	97.193.653	27.073.532	70.120.121	28	72
1991-2000	33	2.015.090.585	241.354.074	1.773.736.511	12	88
2001-2010	15	6.196.023.878	23.642.050	6.172.381.828	0,4	99,6
TOTAL	60	8.308.308.116	292.069.656	8.016.238.460	3,5	96,5



B. ETAT DES LIEUX DES RECOUVREMENTS ET DES RESTES A RECOUVRER

Etat des actions en recouvrement de l'agence comptable de la Cour des comptes

	CONTRAINTES EXTERIEURES		A.T.D		PRIVILEGES DU TRESOR		HYPOTHEQUES LEGALES DU TRESOR	
	Prises en charge	Recouvrement	Prises en charge	Recouvrement	Prises en charge	Recouvrement	Prises en charge	Recouvrement
NOMBRES	25	00	02	02	11	01	01	01
MONTANTS	302.544.244	00	73.779.812	5.575.000	630.255.351	4.339.994	150.000.000	17.906.940



II. LE TRAITEMENT DES DÉBETS ADMINISTRATIFS

- ▶ Le décret n°0653/PR/MBCPFPRE du 13 avril 2011 relatif au régime de responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics prévoit que ces derniers peuvent engager leur responsabilité personnelle et pécuniaire. Celle-ci se traduit en pratique par la prise d'un arrêté de débet à leur encontre, initié par l'Agent Judiciaire du Trésor et soumis à la signature du Ministre du Budget.
- ▶ Après signature par le Ministre du Budget, ledit arrêté est transmis par l'Agent Judiciaire du Trésor au Directeur Général du Budget pour émission d'un ordre de recette transmis à la Recette Perception du contentieux de l'Etat, en vue du recouvrement.



- ▶ En même temps, un arrêté de débet et de mise de biens sous séquestre, suivant l'ordonnance n°18/68 du 9 avril 1968 instituant séquestre des biens en cas de détournement de deniers publics ou de manquants, est émis et transmis au Directeur Général des Impôts.
- ▶ Par ailleurs, le comptable public encourt également des sanctions pénales infligées par la Cour Criminelle Spéciale et des sanctions disciplinaires par l'Autorité administrative, sur avis du Conseil de discipline.



L'ETAT DES LIEUX DES DEBETS ADMINISTRATIFS

analyse des chiffres

PERIODES	NOMBRES	MONTANTS	RECOUVREMENT	R.A.R	TAUX	
					Recouvrement	R.A.R
1979-1990	17	382 850 579	11 067 737	371 782 842	2,89%	97,11%
1991-2000	18	1 689 170 988	69 742 342	1 619 428 646	4,13%	95,87%
2001-2010	9	795 554 501	55 307 791	740 246 710	6,95%	93,05%
TOTAL	44	2 867 576 068	136 117 870	2 731 458 198	4,75%	95,25%



III. LE TRAITEMENT DES DÉBETS SUR LE PLAN PÉNAL

- ▶ Les auteurs passibles de fautes de gestion peuvent faire l'objet de poursuites devant le Juge pénal (l'article 141 du Code Pénal ou 1382 du Code Civil)
- ▶ L'acte de détournement commis par le comptable public est aussi constitutif d'une infraction sur le plan pénal.
- ▶ C'est l'Agence Judiciaire du Trésor qui poursuit le comptable public, sur le plan pénal, au nom de l'Etat et Il appartient au procureur de la République de décider de l'opportunité des poursuites.



- ▶ Au terme de l'instruction, sauf cas de non-lieu, l'affaire peut être renvoyée pour jugement auprès de la Cour Criminelle Spéciale.
- ▶ La Cour Criminelle Spéciale doit rendre son jugement dans les six (06) mois de sa saisine. A défaut les poursuites sont abandonnées pour cause de forclusion (loi n°17/70 du 17 décembre 1970 créant une juridiction spéciale pour les détournements des deniers publics).



ETAT DES LIEUX DES SESSIONS ET DECISIONS DE LA COUR CRIMINELLE SPECIALE 1998-2008

Années	Nombre de sessions	Nombre d'affaires	Nombre de décisions rendues	Nombre de renvois aux prochaines audiences
1998	1	7	3	4
1999	1	7	1	6
2000	2	13	6	7
2003	1	6	3	3
2008	1	5	2	3
2010	0	0	0	0
TOTAL	6	38	15	23



IV. PERSPECTIVES

- ▶ L'amélioration du niveau de recouvrement passe obligatoirement par un réaménagement de l'organisation des structures, des unités administratives et du cadre juridique. Il s'agit notamment de :
- ▶ Mettre en place un fichier informatique identifiant les justiciables afin d'améliorer les actions en recouvrement
- ▶ Informatiser le recouvrement avec connexion au réseau du ministère du budget



- ▶ Développer et intensifier la coopération inter - administratives.
- ▶ Veiller à la stricte application du cadre juridique sur les sûretés réelles.
- ▶ Instruire les modalités du recouvrement des débits à l'intérieur et à l'extérieur du pays.
- ▶ Sensibiliser et former par la tenue de séminaires.
- ▶ Revoir le fonctionnement de la Cour Criminelle Spéciale, la Cour des comptes et l'Agence Judiciaire du Trésor.